

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois.
36 fr. pour six mois.
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
Quai aux Fleurs, 11.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{re} chambre).

(Présidence de M. Debelleyne.)

Audience du 21 février.

Procès de LA CHASTE SUZANNE. — L'ACADÉMIE ROYALE DE MUSIQUE contre le théâtre de LA RENAISSANCE.

M. Anténor Joly a obtenu un privilège aux termes duquel il a le droit de faire représenter sur le théâtre de la Renaissance : 1^o des drames et comédies en vers ou en prose ; 2^o des opéras de genre en deux actes et en français, c'est-à-dire d'opéras avec récitatif chanté, sans dialogue parlé dans le genre des opéras italiens ; 3^o des vaudevilles avec airs nouveaux « sans toutefois les développemens que comporte l'opéra comique. » Cette dernière concession a donné lieu à un procès dont nous avons rendu compte (Voir la Gazette des Tribunaux du 27 janvier 1839). Il s'agissait de savoir si *Lady Melvil*, qui avait obtenu un brillant succès à la Renaissance, était un vaudeville avec airs nouveaux, ou bien un opéra-comique comme le prétendait M. Crosnier. Un déclinatoire fut proposé par M. Anténor Joly, mais le Tribunal, par jugement du 26 janvier 1839, s'était déclaré compétent et avait décidé qu'il y avait lieu, non d'interpréter un acte de l'autorité administrative, mais de statuer sur une question de propriété. Aujourd'hui, l'Académie royale de Musique, justement jalouse des fructueuses représentations de l'opéra de *la Chaste Suzanne*, demandait au Tribunal de faire défense à M. Anténor Joly, sous peine de 50,000 fr. de dommages-intérêts, de jouer le nouvel opéra de Monpou. Dans cette circonstance, M. Anténor Joly opposait encore le déclinatoire par lui proposé dans l'affaire de *Lady Melvil*.

Après avoir cité les termes du privilège concédé à M. Joly, et que nous venons de rappeler, M^e Paillard de Villeneuve, avocat du théâtre de la Renaissance, s'exprime ainsi : « Le théâtre de la Renaissance ouvrait une nouvelle carrière à la littérature et aux arts, mais il fallait triompher des rivalités et des intrigues des théâtres rivaux. Les cabales intérieures, celles suscitées au parterre et dans les coulisses, les sollicitations administratives, les procès de *Lady Melvil* et du chanteur Marié enlevé à la Renaissance par l'Opéra-Comique, tous ces obstacles, sans cesse renaissans, furent autant de barrières que le théâtre de la Renaissance dut franchir ; et pour en triompher il fallut tout le zèle, toute l'intelligence du directeur. Aujourd'hui, un nouveau rival se présente devant nous, l'Opéra, dont, je le reconnais, la concurrence jusqu'ici a été toute loyale, s'est ému du succès de la *Chaste Suzanne*, et veut nous en interdire la représentation sous peine de 50,000 fr. de dommages-intérêts, et de 2,000 francs par chaque représentation donnée malgré cette défense. Le chiffre de cette demande est assurément, de la part de notre adversaire, un juste hommage au mérite de la *Chaste Suzanne*, et nous en remercions M. Duponchel.

« Il ne s'agit pas, quant à présent, de savoir ce que c'est que la *Chaste Suzanne*, opéra de genre ou grand opéra. Nous disons que le Tribunal n'est pas compétent pour juger la question ; que le genre attribué à un théâtre ne constitue pas à son profit un droit de propriété, et que dès lors qu'il s'agit d'interpréter un acte administratif, c'est à l'administration seule de prononcer. Le contraire a été jugé par vous dans le procès de *Lady Melvil* ; mais la question n'est plus la même, et l'Opéra-Comique avait un droit spécial que n'a pas l'Opéra.

« Il ne sera pas sans intérêt pour la cause, dit M^e Paillard de Villeneuve, de rappeler les anciens principes, car ce n'est pas de nos jours seulement que ces contestations se sont élevées ; elles sont nées avec le théâtre lui-même, et à toutes les époques il a été de principe que les théâtres étaient dans la dépendance du pouvoir administratif et de la police.

En 1442, il y avait, si je puis ainsi dire, deux entreprises théâtrales à Paris ; les *Confrères de la Passion* et les *Clercs de la Bazoche*. Les premiers exploitaient ce que l'on appelait alors les *mystères* ; les seconds avaient dans leur domaine les *moralités* et les *sotties*. Une lutte s'engagea entre les clercs de la Bazoche et les confrères de la Passion, qui se plaignirent des empiétemens de leurs rivaux. Cette lutte se termina par des réglemens d'administration rendus par le Parlement, qui avait, comme on le sait, un pouvoir tout à la fois de police administrative et judiciaire. En 1596, l'hôtel de Bourgogne réclama contre les théâtres forains, et ce différend fut vidé par une sentence du lieutenant de police. Plus tard, le théâtre de Lully prétend que les comédiens français ont plus de deux voix et de six violons, et qu'ils empiètent sur ses droits ; ils réclament, et il intervient sur cette réclamation une ordonnance du roi, du 30 août 1673, et d'autres ordonnances postérieures.

« Pourquoi cette juridiction toujours administrative ? C'est parce que les théâtres propriétaires de leurs pièces, ne pouvaient l'être d'un genre qui ne leur était concédé qu'avec des restrictions et des réserves d'une nature particulière ; parce que l'administration peut suivant son bon plaisir autoriser tel ou tel genre, et que par conséquent elle seule peut prononcer sur de semblables questions qui n'ont rien de contentieux et qui sont purement administratives. Or, les principes qui régissaient les théâtres sous l'ancienne monarchie vont se retrouver dans les décrets de l'empire. »

M^e Paillard de Villeneuve passe en revue la législation théâtrale depuis la loi du 19 juillet 1791. « Le décret du 8 juin 1806 établit que : 1^o Aucun théâtre ne serait ouvert sans autorisation ; 2^o le ministre assignera à chaque théâtre un genre dans lequel il sera tenu de se renfermer (art. 5) ; 3^o le répertoire des grands théâtres

sera dans ses répertoires sans leur payer une indemnité, réglée de gré à gré, avec l'autorisation du ministre. Ce décret fait des distinctions importantes : 1^o La fixation du genre ; 2^o le répertoire établi seulement pour trois théâtres ; 3^o la défense de jouer les pièces sans autorisation. A côté du respect pour la propriété des pièces appartenant aux théâtres on rencontre partout l'arbitraire ministériel en ce qui concerne le genre.

« En exécution de ce décret, l'arrêté du 25 avril 1807 fixe les genres des grands théâtres, le Théâtre-Français, l'Odéon, l'Opéra ; et des théâtres secondaires, le Vaudeville, les Variétés, la Porte-Saint Martin, la Gaité et le théâtre nommé à cette époque théâtre des Variétés étrangères. Cet arrêté fixe les genres et reconnaît le droit de propriété sur les pièces ; mais il en est autrement quant au genre, et l'article 7 qui conserve aux théâtres leurs anciens répertoires, ajoute : *quand même il s'y trouverait quelques pièces qui ne fussent pas du genre qui leur est assigné*. Disons donc ici encore avec MM. Vivien et Blanc, que le genre ne constitue pas une propriété. Le privilège lui-même ne constituait pas un droit irrévocable. Nous voyons en effet que le décret du 8 juillet 1807 restreint le nombre des théâtres à huit, et supprime tous les autres sans indemnité ; ils n'avaient donc aucun droit et étaient toujours sous le coup de la volonté administrative. Depuis, sans doute, cette volonté ne s'est pas laissée aller à des actes aussi violens de dépossession ; mais nous voyons qu'elle a, toutes les fois qu'elle l'a jugé convenable, autorisé des théâtres nouveaux à exploiter des genres attribués à d'autres théâtres. En vain lorsqu'en 1820 le Gymnase fut autorisé, les autres théâtres réclamèrent-ils ; le Conseil-d'Etat rejeta leur demande, attendu qu'en matière de théâtre tout était d'administration et de police. Depuis, bien d'autres théâtres ont été autorisés, et aucun d'eux ne s'est renfermé dans son genre primitif. Le théâtre des Variétés, consacré aux pièces en un acte du genre *griquois, poissard ou champêtre*, en est à la comédie en cinq actes. Le théâtre de la Gaité, destiné aux *pantomimes, farces et arlequinades*, parle assurément beaucoup, et nous donne ce qu'il y a de plus sombre en drames sanglans. Ainsi de tous les autres, et personne ne s'en plaint, ni les théâtres, ni l'administration, parce qu'on comprend qu'il faut bien que la littérature se dégage des liens un peu trop resserrés de la poétique administrative créée en 1807.

« Ce qui prouve qu'il s'agit d'une question toute administrative, c'est que l'arrêté de 1807 dit que si le directeur veut s'assurer qu'il se renferme dans son genre, il doit soumettre sa pièce au ministre, lequel, en cas d'infraction, pouvait interdire la représentation. C'est ce que nous avons fait : le ministre a vu le manuscrit, il a vu la partition ; un employé du ministère a vu la mise en scène que la nature du sujet pouvait rendre délicate ; on a tout vu, tout entendu et le ministre a dit : C'est bien ! jouez, chantez, dansez... C'est ce que nous faisons, et l'on vous demande de nous en empêcher ; on veut que vous vous fassiez juge de cette singulière question : qu'est-ce qu'un opéra de genre ? qu'est-ce qu'un grand opéra ? et renouvelant le procès du *Fandango*, on veut vous faire ordonner une représentation interlocutoire de la *Chaste Suzanne*. »

M^e Paillard de Villeneuve réfute l'objection tirée du jugement de *Lady Melvil*. La position n'est plus la même aujourd'hui. D'après une clause spéciale, M. Crosnier a, non pas seulement un privilège, mais un droit de monopole. Mais quant à l'Opéra il n'y a rien de semblable. L'Opéra a seulement le droit de jouer des opéras et des ballets dits *héroïques* dans lesquels figurent des *héros, des dieux ou des rois*. Il a une autorisation, non un droit de propriété.

Il y a un conflit entre deux contrats administratifs. L'Opéra a-t-il un privilège exclusif ? la Renaissance a-t-elle dépassé le sien ? Telle est la question à résoudre, et évidemment cette question rentre dans le domaine de la juridiction administrative.

A l'appui de cette proposition, l'avocat invoque l'autorité de la jurisprudence et cite les arrêts de la Cour de cassation. Il termine en insistant sur la question de libre concurrence qui se cache sous les principes invoqués à l'appui du déclinatoire.

M^e Dufougerais, avocat de M. Duponchel, s'exprime ainsi : « Dans une entreprise dont le succès était difficile, impossible peut-être, M. Anténor Joly a fait preuve d'une capacité incontestable, et personne plus que M. Duponchel ne rend justice à l'activité et au mérite de son estimable collègue ; mais, en dehors même de sa gestion, M. Duponchel a des devoirs à remplir, et le premier de ces devoirs, comme directeur de l'Opéra, est de faire respecter tous les droits de la grande entreprise à la tête de laquelle il se trouve placé.

« M. Anténor Joly a-t-il porté atteinte à ces droits en faisant représenter l'ouvrage intitulé *la Chaste Suzanne* ? C'est, Messieurs, ce qu'il nous serait trop facile de démontrer à l'aide de quelques explications succinctes, et sans même qu'une descente des lieux pût vous devenir nécessaire.

« Mais ces explications, M. Anténor Joly ne veut pas nous permettre de vous les présenter ; il décline votre juridiction, et nous comprenons ses motifs ; il faut bien se retrancher derrière la forme quand on veut se soustraire, autant que possible, à la discussion du fond. C'est, d'ailleurs, une manière de gagner du temps, et M. Anténor Joly a assez prouvé dans une circonstance analogue l'importance qu'il attachait à ces avantages. Enfin, Messieurs, plus on a obtenu de la bienveillance des ministres, plus il est naturel que l'on désire d'être renvoyé devant leur juridiction. M. Anténor Joly est un peu l'enfant gâté des ministres, et a de bons motifs de croire leur intervention toute paternelle, et, quant à nous, sans la redouter pour nous-mêmes en aucune manière, nous nous contentons de dire que vous êtes régulièrement saisis. »

première le deuxième paragraphe de ce même article, qui prévoit le

« La législation qui régit les théâtres est toute exceptionnelle ; elle admet des privilèges, elle détermine et limite les genres que chacun des théâtres privilégiés pourra exploiter ; chaque théâtre a un privilège particulier qui fait toute sa fortune, qui est pour lui l'élément vital, le principe et la base de sa propriété ; pendant toute la durée du privilège, nul doute que l'autorité ministérielle doive les respecter ; ce sont des concessions en vertu desquelles des engagements onéreux ont été contractés, des capitaux importants ont été employés, elles ne doivent pas dépendre des diverses volontés des ministres qui se succèdent au pouvoir ; et si en était autrement, elles n'offriraient plus aucune garantie, aucune sécurité ; mais dans l'application elles peuvent donner ouverture à des difficultés de deux sortes : s'agit-il d'interpréter un privilège qui contient des clauses plus ou moins équivoques, il est possible que le pouvoir administratif soit seul compétent, car c'est lui qui a fait la concession, personne mieux que lui ne peut en expliquer la nature et la portée ; s'agit-il au contraire de décider comme dans l'espèce, si un ouvrage représenté par un théâtre ne s'écarte pas du genre ?

« Est-ce un vice, est-ce un avantage ? La liberté la plus entière serait-elle à désirer dans l'intérêt de l'art et dans celui des auteurs et des artistes qu'il importe cependant de toujours prémunir contre l'instabilité et contre tous les dangers d'entreprises trop multipliées et trop hasardeuses ; c'est là ce que je n'ai pas à examiner ; la législation des théâtres est ainsi faite de par un décret de l'Empire ; ce décret a fixé particulièrement le genre de deux de nos principaux théâtres, l'Opéra et l'Opéra-Comique ; plus tard, et toutes les fois qu'il s'est agi de renouveler les privilèges de ces deux théâtres, les dispositions du décret de 1807 ont été rigoureusement maintenues. L'autorisation accordée en dernier lieu au théâtre de la Renaissance fixe également le genre que ce théâtre pourra exploiter ; mais à côté de l'Opéra et de l'Opéra-Comique, et sans leur nuire en aucune manière.

« Ainsi, chaque directeur exerce, pour ainsi dire, avec un diplôme qui lui est personnel, concédé à ce théâtre, s'il ne rentre pas dans les limites du privilège d'un autre théâtre, les Tribunaux sont seuls compétens ; car il ne s'agit plus d'un point de droit, mais d'un point de fait ; il ne s'agit plus d'une question d'interprétation, mais d'une question de propriété.

« Et qu'importent alors les prétendues difficultés des appréciations que vous pourriez avoir à vous imposer ; quand elles ne devraient pas se concilier tout-à-fait avec la gravité habituelle de vos fonctions, vous les accepteriez encore, car il n'y a pour vous qu'un inconvénient réel, et c'est celui qui atteindrait les justiciables eux-mêmes s'ils devaient être privés de la protection de leurs juges naturels.

« Je ne sais pas si ce système est ou n'est pas parfaitement d'accord avec l'opinion des deux auteurs que mon adversaire vous a cités ; je ne sais pas surtout si l'un d'eux, M. Edmond Blanc, par anticipation de ce qu'il est devenu depuis, ne s'est pas, en 1830, un peu égaré en déterminant les limites des attributions ministérielles ; ce que je sais, c'est que ce système est, en tout point, conforme à l'équité, et aussi, Messieurs, à un jugement rendu au mois de janvier dernier, dans cette même chambre et par vous-mêmes. »

M^e Dufougerais donne ici lecture du jugement rendu dans le procès intenté par le théâtre de l'Opéra-Comique au théâtre de la Renaissance, à l'occasion des représentations de *Lady Melvil*, jugement par lequel le Tribunal s'était déclaré compétent.

« La position de l'Opéra est, dit l'avocat, identiquement la même ; peu importe que l'Opéra reçoive la subvention la plus forte ; cette ressource n'a pas empêché qu'il n'ait eu besoin de recourir, dernièrement encore, à la bourse d'un commanditaire ; celui-ci, en se mettant à découvert d'une somme de 300,000 francs, a cru engager ses fonds dans une entreprise établie sur des bases certaines et durables ; sa subvention elle-même n'est pas accordée par les ministres, elle est votée par les chambres ; celles-ci ne la concèdent à l'Opéra qu'à raison du genre dispendieux exploité par le théâtre. Si un ministre pouvait autoriser un autre théâtre à donner des ouvrages du même genre, il en résulterait que le secours voté par les chambres n'en serait plus un, et que ce qu'elles auraient accordé d'un côté, le ministre le retirerait de l'autre.

« Il suffit de jeter les yeux sur le privilège du théâtre de la Renaissance pour reconnaître que M. Anténor Joly ne peut représenter que des *opéras de genre et en deux actes* ; or, la *Chaste Suzanne* est-il un opéra de genre en deux actes ? On peut s'assurer du contraire sans même aller voir la pièce et sans qu'il soit besoin de consulter les opinions unanimes à cet égard des différens critiques de la presse ; un document puisé à la librairie classique des théâtres, un document fourni par M. Barba, l'établit positivement ; M. Barba a fait imprimer la *Chaste Suzanne*, mais il a dû obtenir l'autorisation du directeur de la Renaissance et recevoir ses indications ; eh bien ! on lit sur la couverture de la brochure qu'il a publiée : *La Chaste Suzanne, grand opéra en quatre actes* ; et si l'on ouvre le libretto, on y lit que *la scène se passe à Babylone, l'an 834 avant Jésus-Christ*. Puis le premier acte commence par un chœur d'introduction ; des danses viennent ensuite : le quatrième acte se termine également par un chœur.

« A prendre l'ouvrage dans son ensemble et dans ses détails, ce n'est donc pas ce qu'on pourrait modestement appeler un *opéra de genre en deux actes*, et M. Barba, si bon expert en la matière, a donné à la pièce son véritable nom lorsqu'il l'a intitulée un *grand opéra en quatre actes*. »

M^e Dufougerais termine en justifiant les prétentions pécuniaires de son client, dont on s'est alarmé à tort. M. Duponchel a apprécié le préjudice que lui causait la représentation de la *Chaste Suzanne*, d'après l'opinion qu'il s'était formée du mérite de cet ouvrage, vient d'être publié à la LIBRAIRIE ADMINISTRATIVE, sous le titre de :

Il a voulu le menacer d'autant plus fort que M. Antéor était à la veille de représenter des ballets, et qu'il avait même déjà engagé un des anciens premiers danseurs de l'Opéra, M. Perrot ; mais aujourd'hui que les parties sont en présence devant la justice, M. Duponchel n'hésite pas à déclarer qu'il a eu surtout en vue le maintien de ses droits, et que devant trouver dans la décision à intervenir des garanties suffisantes contre les usurpations futures, il est prêt à amnistier tout le passé.

Le Tribunal, après les répliques et contrairement aux conclusions de M. l'avocat du Roi Anspach, a prononcé le jugement dont voici le texte :

« Attendu que si les Tribunaux sont compétents pour statuer sur les usurpations de privilège, lorsque les genres sont précédemment déterminés et reconnus ;

« Que si les Tribunaux sont compétents lorsque les privilèges contiennent un droit exclusif et avec interdiction d'un privilège rival, ils sont incompétents lorsque les termes dans lesquels les privilèges rivaux sont conçus ne déterminent pas précisément les genres, donnent lieu à des doutes et rendent une interprétation nécessaire ;

« Que dans l'espèce, les termes des privilèges des deux théâtres, et notamment les extensions successives de privilège du théâtre de la Renaissance, rendent une interprétation nécessaire ;

« Le Tribunal se déclare incompétent, quant à présent, sauf à statuer ultérieurement s'il y a lieu sur les dommages-intérêts après l'interprétation ;

« Condamne Duponchel aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Moreau.)

Audience du 21 février.

INFANTICIDE. — STRANGULATION.

Marie-Louise Gabriot, domestique, âgée de vingt et un ans, née à Paris, comparait devant la Cour d'assises, sous l'accusation d'infanticide commise à l'aide de moyens qui décèlent une cruauté révoltante.

Louise Gabriot était depuis plusieurs années domestique chez les époux Viellotte, nourrisseurs, lorsque, dans le courant de 1839, on remarqua chez elle des signes de grossesse. Elle repoussa par des dénégations toutes les observations qui lui furent faites par sa maîtresse et par les voisines. Le jeudi, 24 octobre, elle se plaignit d'éprouver de fortes coliques, quitta son ouvrage et se retira dans l'étable. On vint l'y trouver, on la questionna, on lui offrit tous les soins que pouvait demander sa position. Elle persista dans ses protestations et demanda instamment qu'on la laissât seule. Enfin elle se décida à remonter dans sa chambre pour se coucher. Ses maîtres, ne doutant plus qu'elle ne fût accouchée, firent venir un médecin, mais Louise refusa avec obstination tous secours et même toutes investigations. Une sage-femme éprouva le même refus ; mais elle n'hésita pas reconnaître et à déclarer que Louise venait d'être sur le point d'accoucher.

Le lendemain l'état de souffrance de cette fille devint tel, qu'il fut nécessaire de la conduire à l'hospice, où les traces d'un accouchement récent furent constatées.

La disparition de l'enfant, la dissimulation de la grossesse, firent procéder à une information. Louise prétendit que depuis douze jours elle ne sentait plus remuer son enfant, mort sans doute par suite de ses travaux pénibles, et qu'elle était accouchée d'un enfant mort; elle ajoutait qu'elle l'avait porté auprès d'une borne, au coin de la rue de Sèvres, pour cacher à ses maîtres ce qui lui était arrivé. Les circonstances qui suivirent ne tardèrent pas à donner un démenti à Louise. Le 10 novembre, un domestique des époux Viellotte, cherchant son couteau dans le coffre placé dans l'étable, retira le cadavre d'un enfant dont la naissance pouvait remonter à dix-neuf jours. Il portait au cou une corde qui en faisait quatre fois le tour et le serrait très fortement. Il était évident que la mort était le résultat de la strangulation, et les hommes de l'art ont constaté que l'enfant était venu à terme et qu'il était né viable.

Après cette découverte, la fille Gabriot ne pouvait reproduire ses premières allégations et nier le crime qui lui était imputé. Elle convint alors être accouchée au moment où sa maîtresse était entrée dans l'étable; que la crainte de perdre sa place, la honte d'être mère, l'avaient poussée à étrangler son enfant et à cacher son cadavre sous le coffre.

L'accusée, qui dérobe son visage aux regards du public, répond d'une voix faible aux questions de M. le président.

M. le président : Vous étiez depuis plusieurs années au service de Mme Viellotte, vous étiez bien traitée par elle, et vous n'aviez qu'à vous louer de ses procédés à votre égard.

L'accusée : Oui, Monsieur.

D. Vous l'aviez cependant quittée une fois. — Oui, Monsieur.

D. Pourquoi ? — On disait que j'étais grosse.

D. C'est qu'en effet des symptômes de grossesse se sont manifestés. Le 24 octobre, on vous a fait de nouvelles représentations, qu'avez-vous répondu ? — R. J'ai répondu que ça n'était pas vrai.

D. Pourquoi résistiez-vous ainsi aux offres qui vous étaient faites ? — Je croyais que je n'étais pas encore à terme; j'attribuais l'état de souffrance dans lequel je me trouvais au travail forcé que j'avais fait la veille, et à une chute que j'avais faite dans la cave.

D. C'est la première fois que vous parlez de la chute. — R. C'est que j'ai oublié de le dire; je voulais aller chez ma mère, c'est pourquoi je ne voulais pas avouer ma grossesse.

D. Mais vous avez déclaré dans l'instruction que votre mère était la dernière personne à laquelle vous eussiez voulu faire un pareil aveu ? — R. Il l'aurait bien fallu.

D. Lorsque vous êtes remontée dans votre chambre, une voisine a essayé de vous faire comprendre tout ce que votre position avait de grave, vous l'avez encore repoussée. C'est alors que vous êtes retournée dans l'étable, où vous êtes accouchée sur les huit heures.

D. Qu'avez-vous fait de votre enfant ? — R. Je venais de l'envelopper dans mon jupon au moment où ma maîtresse est arrivée. J'ai eu peur, j'ai été troublée; c'est alors que je l'ai placé....

D. Où l'avez-vous placé ? — R. Sous le coffre.

D. Ce n'est pas tout, avant vous lui avez passé une corde autour du cou. (Mouvement.) — R. C'était ma jarretière, elle était tombée au moment où j'ai entendu ma maîtresse; j'ai eu peur et je ne sais comment je m'en suis servie.

D. Vous saviez très bien ce que vous faisiez, car la corde faisait quatre fois le tour du cou... (L'accusée garde le silence) et se terminait par un double nœud. Elle était si serrée qu'elle avait pénétré dans les chairs qui la couvraient presque complètement. Profonde sensation. L'accusée se cache la figure et continue à garder le silence.)

D. Le système de dissimulation que vous suivez ensuite prouve que vous aviez conservé toute votre présence d'esprit. On envoie chercher un médecin, une sage-femme, vous refusez de les recevoir. A l'hospice, vous vous déterminez à avouer l'accouchement, mais vous dites que vous êtes accouchée d'un enfant mort ? — R. C'est vrai.

D. Qu'avez-vous dit à cette époque que vous aviez fait de votre enfant ? — R. Je ne sais, il y a bien des sortes de choses que je ne me rappelle pas.

D. Vous avez dit que vous aviez déposé son cadavre auprès d'une borne de la rue de Sèvres. Ce n'est que plus tard, et par suite des déconvenues qui ont eu lieu, que vous avez avoué lui avoir donné la mort. Toutes ces circonstances prouvent que depuis long-temps vous aviez l'intention de donner la mort à votre enfant ? — R. Non, Monsieur, j'avais au contraire l'intention d'en faire un bon usage, j'ai été troublée, saisie.

D. Le trouble, le saisissement ne pourront jamais expliquer les actes horribles auxquels vous vous êtes livrée, l'emploi d'une corde tournée quatre fois autour du cou de votre enfant... Vivait-il encore lorsque vous lui avez passé la corde ? — R. Je ne sais pas.

D. Vous le saviez bien, car dans l'instruction vous avez dit que c'était pour l'empêcher de crier. (L'accusée garde le silence.)

On procède à l'audition des témoins. Ils confirment tous les faits déjà constatés et par l'instruction et par les aveux de l'accusée.

M. l'avocat-général Partarrieu-Lafosse insiste vivement sur l'accusation. M^e H. Leconte présente la défense.

Après une courte délibération les jurés déclarent Marie Gabriot non coupable. M. le président prononce l'ordonnance d'acquiescement.

COUR D'ASSISES DE LOIR-ET-CHER.

(Présidence de M. Leber.)

Audience du 18 février.

DOUBLE ASSASSINAT PAR VENGEANCE COMMIS EN PLEIN JOUR.

Nos lecteurs se rappellent encore le drame sanglant qui vint épouvanter, dans la soirée du 30 août dernier, les nombreux promeneurs qui se pressaient sur le champ de foire de Blois. Un groupe, dans lequel était un homme qui donnait le bras à une jeune femme portant un enfant, était arrêté devant des bateleurs qui se livraient à leurs grotesques exercices ; tout à coup un homme écarte violemment la foule. Sa main est armée d'un couteau de boucher ; il se jette sur l'homme qui accompagne la jeune femme, lui plonge son couteau dans le cœur, puis il retire l'arme sanglante et en porte à la jeune femme un coup qui lui perce le bras : heureusement l'enfant n'est pas touché. L'assassin, c'est Maufoix ; la femme et l'enfant qu'elle porte, ce sont la femme et l'enfant de Maufoix ; et enfin la victime, qui va en chancelant tomber sans vie et tout sanglante à quelques pas du lieu où elle vient d'être frappée, c'est Grouteau, beau-frère de la femme de Maufoix. Aussitôt l'assassin est arrêté, une diligence vient à passer, il veut se précipiter sous les roues, mais on le retient. Pendant qu'on le conduit en prison, il avoue son crime et se réjouit d'avoir réussi.

Tel est le drame qui vient se dénouer aujourd'hui devant le public, impatient de connaître le mobile d'une aussi atroce résolution qui devait faire deux, peut-être trois victimes.

A dix heures un quart l'accusé est amené. Il marche avec assurance et fixe un œil hardi sur le public. Il déclare d'une voix assurée se nommer Louis-René Maufoix, né à Blois.

Le greffier donne lecture de l'arrêt de mise en accusation et de l'acte d'accusation.

Maufoix épousa le 1^{er} août 1825 Zaire Monteron, repriseuse de dentelle. Bientôt après il s'établit comme maître menuisier. Le désordre de sa conduite lui causa de l'embarras dans ses affaires, et en 1833 il abandonna sa boutique, sa femme et son enfant et quitta Blois, où il laissait des créanciers, et pendant long-temps ne donna aucune nouvelle. En 1835 il revint, trouva sa femme enceinte et lui pardonna. Pendant quatre mois il se conduisit avec régularité, mais bientôt il retomba dans ses habitudes désordonnées. Il conçut de nouveaux soupçons sur la conduite de sa femme ; il la soupçonna spécialement d'entretenir des liaisons coupables avec Henri Maufoix, son frère.

L'année dernière une tante de sa femme mourut, laissant un héritage sur lequel il devait revenir à sa femme une douzaine de mille francs. Edmond Grouteau, dont la femme héritait aussi, conseilla à la femme Maufoix, sa belle-sœur, de mettre cet héritage à l'abri des dissipations de son mari. Elle suivit en effet ce conseil, et une instance fut introduite pour demander une séparation de biens. Maufoix en conçut un vif ressentiment contre son beau-frère et sa femme. Des menaces sanguinaires lui échappèrent à plusieurs reprises. Le 26 août il acheta chez un coutelier de Blois un couteau fermant, ayant la forme de ceux des bouchers, et une lancette. Le 30 août, sa femme se préparait à aller se promener avec Grouteau sur le champ de foire ; il essaya de l'en empêcher, et offrit de l'accompagner ; puis changeant d'idée il la laissa partir seule. Dès ce moment sa résolution fut prise d'exécuter le projet qu'il avait conçu depuis plusieurs jours. Il suivit sa femme à distance. On sait le reste.

Après l'appel des témoins qui sont au nombre de trente, Maufoix se lève et demande que sa femme comparaisse.

M. le président : Elle a quitté Blois depuis plusieurs jours, et d'ailleurs je donnerai connaissance de son interrogatoire.

L'accusé : Cela ne me suffit pas, j'ai besoin de la présence de ma femme pour faire valoir plusieurs de mes moyens de défense. Son départ a été prémédité. Il lui a été conseillé par une personne de Blois bien versée dans les affaires de justice, et qui a été son amant. Je déclare que je ne répondrai pas si ma femme n'est pas présente.

Sur les représentations que lui fait M. le président, l'accusé se décide à répondre à ses questions.

D. Pourquoi avez-vous quitté Blois en 1833 ? — R. C'est en 1834, et pour des motifs que je ne dois pas révéler à la justice. Ma femme a fait une faute que je ne veux pas dire.

D. N'est-ce pas plutôt pour vous soustraire à l'action de vos créanciers ? — R. Non, car je ne laissais que 600 fr. de dettes, et il restait bien dans ma boutique de quoi les payer. Je ne voulais pas être témoin de la conduite de ma femme qui entretenait des intrigues avec une personne de la société. Je ne veux pas nommer cette personne parce qu'elle a fait du bien à ma famille. C'est chez Mlle..., lingère, que ses entrevues avec cette personne avaient lieu. En outre, j'avais acquis la certitude qu'elle entretenait des relations coupables avec mon propre frère, pour lequel elle avait des soins tout particuliers. J'ai plusieurs fois essayé de rompre ces liaisons, de changer de logement, sans pouvoir y

réussir ; ma femme me résistait toujours. La jalousie m'a emporté, voilà pourquoi j'ai tenté de la tuer.

D. Mais vous n'aviez pas les mêmes motifs contre le malheureux Grouteau. — R. Non, lui je ne l'ai jamais soupçonné de relations coupables avec ma femme. Mais il m'avait exaspéré contre lui en mettant la brouille dans le ménage, en conseillant à ma femme de se séparer de moi, au lieu de chercher à nous mettre d'accord ; en me disant fréquemment des injures. Pour me nuire, il avait écrit contre moi à ma tante des lettres où il m'accusait de la manière la plus outrageante.

D. Votre tante a déclaré qu'après votre départ de Blois, elle a acquitté pour vous plus de 900 fr. de billets ? — R. Je ne sais pas ce que signifient ces billets, ma femme seule pourrait les expliquer, et c'est surtout à cause de cela que je voulais qu'elle fût présente. Je n'avais pas laissé de billets à payer.

D. Pourquoi êtes-vous revenu à Blois ? — R. Parce que ma femme est venue me chercher à Montreuil. Elle avait besoin de ma présence alors, car elle était enceinte de deux mois. Elle a même essayé de me faire croire que c'était de mon fait, mais ensuite elle a été obligée de m'avouer que ce n'était pas. Je soupçonnais mon frère. Elle me protesta que ce n'était pas lui et elle m'avoua qu'elle entretenait des relations avec d'autres personnes.

D. Pourquoi, si ce que vous dites est vrai, n'est-ce pas sur votre frère plutôt que sur Grouteau que s'est portée votre fureur ? — R. Je l'aurais tué de même dans mon égarement s'il était tombé sous ma main.

D. Quand, le 26 août, vous achetiez le couteau, vous préméditez déjà votre crime. — R. Non, j'ai acheté ce couteau pour remplir la commission que m'avait donnée un inconnu à Contres.

D. Mais au lieu de livrer ce couteau, vous l'avez porté sur vous cinq jours. — R. Je cherchais une occasion pour l'envoyer à Contres.

D. En frappant Grouteau, vous avez tenu un propos qui prouverait que votre crime avait été médité depuis long-temps. — R. J'étais désespéré, je ne savais pas ce que je disais.

D. Vous avez dit que la jalousie avait été la cause de votre malheur ; n'avez-vous pas reçu de l'argent de l'homme qui était en relations coupables avec votre femme ? — R. Oui, dans une explication que j'eus avec cet homme, il me promit de ne plus poursuivre ma femme, et, pour réparer sa faute, il me donna 300 fr. La détresse dans laquelle était ma famille me les fit seule accepter.

D. Et votre femme a-t-elle reçu quelque chose ? — R. Oui, elle m'a avoué avoir reçu 400 fr.

Au moment de l'arrestation de Maufoix, on le fouilla et l'on trouva sur lui une espèce de caricature injurieuse, au bas de laquelle était écrit : *Je suis le modèle des maris !* Interpelé sur ce point, l'accusé répond en sanglotant que cette image lui fut adressée dans une lettre anonyme.

On passe à l'audition des témoins, qui ne font que développer les faits et les circonstances que nous avons déjà révélés.

A quatre heures, l'audience est suspendue et renvoyée à six heures du soir. La foule ne fait qu'augmenter. Le Palais-de-Justice est inabordable. C'est avec peine si les témoins et les jurés parviennent à pénétrer.

A six heures et demie, l'audience est reprise. La parole est à M. le substitut Leroux ; mais, à ce moment, le bruit du dehors se fait entendre avec tant de force que la Cour est obligée de suspendre de nouveau pour donner à la force armée le temps de faire évacuer la salle des Pas-Perdus.

Enfin, après un quart d'heure M. le procureur du Roi peut prendre la parole ; il soutient avec force l'accusation, établit la préméditation et repousse l'admission de circonstances atténuantes.

M^e de Saint Vincent prend la parole en faveur de l'accusé ; il admet le crime comme constant, mais il trouve de puissants motifs d'atténuation dans le mobile qui l'a fait commettre, dans le caractère de l'accusé et dans la conduite de sa famille. Il s'efforce d'écartier la circonstance de la préméditation, et après avoir raconté la vie de Maufoix, il abandonne son client à l'humanité du jury.

Après de courtes répliques et le résumé de M. le président, le jury entre à dix heures et demie dans la salle des délibérations.

A une heure moins un quart du matin il rentre en séance. A ce moment la foule est plus nombreuse et plus bruyante encore qu'à l'ouverture de l'audience. On interroge le visage des jurés ; il est impassible chez quelques-uns, chez d'autres il trahit une émotion péniblement comprimée.

Le chef du jury donne lecture du verdict qui déclare l'accusé coupable sur toutes les questions.

L'accusé est introduit. Sa marche est assurée. Le greffier lui donne lecture de la déclaration du jury. M. le procureur du Roi requiert l'application de la peine de mort.

M. le président : Maufoix, avez-vous quelque chose à ajouter ? Maufoix : Non, M. le président ; seulement, je remercie la Cour.

M. le président prononce l'arrêt qui condamne Louis-René Maufoix à la peine de mort.

Maufoix entend cet arrêt sans donner aucun signe d'émotion.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

BOULOGNE, 16 février. — Un mari trompé vient d'obtenir en Angleterre, de l'amant trouvé en conversation criminelle avec sa femme, d'excellents dommages sans l'assistance du jury anglais. Voici l'aventure de cet infortuné qui, il y a quelques jours, dit-on, passait la Manche et traversait Boulogne pour aller vivre loin d'une infidèle. Il avait été invité à un bal et à un souper d'amis. Il s'y était rendu sans sa femme qu'il n'avait pu déterminer à l'y accompagner. Au bout de quelques heures passées en essayant en vain de s'amuser comme ses camarades, il sortit et rentra au domicile conjugal où il ne put être reçu qu'après avoir assez long-temps attendu à la porte. La réception qui lui fut faite ne fut pas aussi amicale qu'il l'avait espéré. Il se coucha néanmoins dans l'espoir que le calme succéderait à l'orage. Pourquoi était-il revenu si tôt ; d'où vient qu'il n'était pas resté ? Voilà ce que se demandait la femme, quand heureusement pour elle quelques-uns des compagnons de son mari vinrent frapper violemment à sa porte et le sommèrent de se joindre à eux, sa présence étant nécessaire au bal pour arranger quelques différends. La femme se joignit à eux et finit par l'emporter.

Le mari se lève donc, s'habille de nouveau et va s'amuser avec ses amis. Au bout de quelques heures, et le moment venu de régler la dépense, notre héros mit la main dans le gousset de son pantalon pour en payer sa part, quel ne fut pas son étonnement d'en retirer un paquet de papier ; il l'ouvre, c'étaient des billets de banque ; il fouille dans l'autre poche, il y trouve une quantité de souverains. Il était émerveillé comme ses compagnons de la mystère.



terieuse trouvaille, lorsque, jetant les yeux sous sa redingote, il s'aperçut qu'il s'était approprié les *inexpressibles* (le pantalon) d'un étranger. Tout s'expliqua, sa dignité d'homme, d'époux outragé se levèrent alors comme deux spectres, il jura de s'en venger; mais ses amis lui conseillèrent de garder en poche l'affront reçu et l'argent trouvé... et c'est ce qu'il fit après quelques minutes de réflexion. Voilà ce qui explique son voyage sur le continent.

— MARSEILLE, 17 février. — Nous avons rapporté il y a quelque temps l'arrestation du soldat Labourie, au moment où il venait de donner la mort au nommé Sentenac, son caporal, en lui plongeant un couteau dans le cœur.

Labourie a comparu aujourd'hui devant le Conseil de guerre. Il a voulu prétendre qu'il n'avait pas eu l'intention de commettre le meurtre; mais des témoignages accablants s'élevaient contre lui: déclaré coupable il a été condamné à la peine de mort.

PARIS, 21 FÉVRIER.

NUMISMATIQUE. — ANTIQUAIRE. — MARCHAND DE MÉDAILLES. — M. Rousseau était employé à la Bibliothèque royale, galerie des médailles, et il est connu avantageusement par le catalogue qu'il en a dressé. Il avait puisé dans ses fonctions un goût prononcé pour la numismatique: aussi, après les avoir cessées par suite de suppression de l'emploi, il s'est occupé exclusivement de rechercher des médailles et monnaies antiques. En particulier, lors d'un voyage qu'il fit à Châlons, étant descendu dans l'auberge du sieur Morisseau, il fit rencontre de M. Bourgeois, ancien négociant, et amateur passionné comme lui, qui cherchait aussi des médailles en Champagne. Cette partie de la France est la terre classique en ce genre, soit par suite de la domination romaine, soit par suite du séjour de plusieurs de nos rois des premières races. M. Bourgeois offrit à M. Rousseau une monnaie d'argent portant en apparence l'effigie du roi Eudes ou Odo, qui, dans cette négociation, fut vendue 20 fr.: c'était peu pour cette vieille tête couronnée. Cependant de M. Rousseau elle passa peu de temps après à M. de Comberousse, antiquaire parisien, moyennant 450 fr., et M. Rousseau ayant voulu la racheter, fut obligé à un déboursé de 950 fr. C'est qu'alors on avait reconnu dans le prétendu Eudes un véritable *Hugues Capet*, denier d'argent qui porte les mots, d'un côté: *Hugo dux*, de l'autre côté: *Dei gratia rex*, comme on a dit plus tard sur les pièces de 5 fr., d'un côté: *Napoléon empereur*, de l'autre côté: *République française*. Or, il faut savoir que les monnaies de ces premiers temps de la troisième race ont beaucoup plus de valeur parmi les antiquaires que celles des deux premières races: c'est ainsi que partout les jeunes gens l'emportent sur les vieillards. *De profundis!*

Quoi qu'il en soit, M. Bourgeois a prétendu plus tard que M. Rousseau avait fait passer sciemment à ses yeux pour un *Hugues Capet*, médaille peut-être unique, un *Eudes* frappé à Senlis, qui se retrouve encore aujourd'hui en grande quantité dans le commerce, et qui ne coûte pas au-delà de 20 ou 25 francs. Un procès s'en est suivi, et M. Rousseau, appelé devant le Tribunal de commerce de Châlons-sur-Marne, a proposé un moyen d'incompétence, soutenant qu'il était amateur, antiquaire, acheteur ou échangeant à ce titre, donnant même quelquefois à des collections moins riches; partant, M. Rousseau articulait qu'il n'était rien moins que négociant. Sur ce, une enquête fut ordonnée, et eut lieu à Paris et à Châlons, sur la qualité réelle de M. Rousseau, et sur le point de savoir si, dans diverses villes, il ne vendait pas au détail des médailles et monnaies antiques. De cette enquête et d'autres documents, dans lesquels ont reparu comme souvenirs historiques, et sous le rapport de leur valeur intrinsèque sous forme de médailles, des *Charles-le-Chauve*, des *Philippe-Auguste*, des *Catherine de Médicis*, etc., il est résulté que M. Rousseau était bien et dûment négociant en médailles et objets d'antiquité. C'est tout ce que demandait M. Bourgeois, qui pourtant concédait volontiers à M. Rousseau le titre d'antiquaire et d'amateur distingué. Le Tribunal de commerce de Châlons a reconnu en effet la qualité de commerçant à M. Rousseau.

Mais, sur les plaidoiries de M^e Baroche pour M. Rousseau, Chaix-d'Est Ange pour M. Bourgeois, et conformément aux conclusions de M. Montsarrat, substitut du procureur-général, qui a trouvé dans toutes les circonstances du procès la preuve que M. Rousseau n'était, comme M. Bourgeois, qu'un amateur et non un négociant, la Cour royale (1^{re} chambre) a considéré que les ventes et achats ou échanges de médailles, en quelque nombre et pour quelques sommes que ce soit, faites par M. Rousseau comme antiquaire, et non comme spéculateur, ne constituaient pas des actes de commerce. En conséquence le jugement a été réformé.

— Le Tribunal civil (1^{re} chambre) a prononcé aujourd'hui, dans la contestation élevée entre Leurs Majestés le roi de Prusse, le roi des Belges et M. Caulllet, agent de change, relativement à des redevances de mines de calamine de la Vieille-Montagne, situées dans le duché de Limbourg, à la limite séparative des royaumes de Prusse et de Belgique. Le Tribunal, conformément aux conclusions de M. l'avocat du Roi Anspach, a repoussé la demande des deux souverains. Le défaut d'espace nous force d'ajourner le compte-rendu des plaidoiries et du jugement.

— A l'ouverture de l'audience de la Cour d'assises, la Cour a statué sur l'opposition formée par M. de Blangy à l'arrêt qui le condamne à 500 fr. d'amende pour ne s'être point présenté à l'appel depuis la session. Le 2 décembre dernier, M. de Blangy était à sa terre, située dans le département de la Manche, au moment où la notification a été faite à son domicile à Paris. Il a justifié en outre par un certificat qu'il était à cette époque retenu par une affection catarrhale.

La Cour, après avoir entendu M^e Gheerbrant, avoué, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Partariou-Lafosse, a relevé M. de Blangy de l'amende prononcée contre lui.

— Nous avons rapporté, dans un de nos précédents numéros, l'arrestation de deux jeunes enfants qui avaient exercé sur leurs deux sœurs, âgées de quatre et cinq ans, les plus inconcevables attentats. La plus jeune des deux petites filles étant venue à mourir peu de temps après la découverte de ces faits, on crut devoir attribuer sa mort aux mauvais traitements dont elle avait été victime. Mais un rapport de médecins établit que cette petite malheureuse avait succombé à une fièvre cérébrale, à laquelle les attentats de ses frères était totalement étrangers.

C'est par suite de ces circonstances que les deux frères, nommés Jean-François Marie, *Bichonneau*, âgé de dix ans, et Alexandre-Constant Marie, âgé de treize ans et demi, comparaissent aujourd'hui devant la 7^e chambre. Leur mère était également citée devant le Tribunal, comme prévenue d'avoir favorisé la débauche de ses enfants.

Or, il nous a semblé qu'à travers toutes ces protestations en faveur du droit qu'il est juste de reconnaître aux officiers ministé-

riple dépravation. La mère s'est facilement justifiée de l'inculpation qui pesait sur elle. En conséquence, elle a été acquittée. Ses deux enfants ont été acquittés aussi, comme ayant agi sans discernement; mais le Tribunal a ordonné qu'ils seraient détenus dans une maison de correction jusqu'à leur vingtième année accomplie.

— On se rappelle la plainte en diffamation portée par le gérant du *Corsaire*, M. Balmossière, contre le gérant de la *Presse*. Une condamnation à 2,000 francs de dommages-intérêts fut prononcée par le Tribunal de police correctionnelle contre ce dernier, motivée sur ce qu'en insérant dans son journal que M. Balmossière avait été condamné à deux ans de prison par la Cour d'assises, il avait allégué un fait faux qui portait atteinte à l'honneur et à la considération du plaignant. Depuis le jugement, il paraît qu'une rupture est intervenue entre le *Corsaire* et son gérant, et qu'une discussion, suivie de procès, s'est élevée entre le sieur Balmossière et le propriétaire du journal dont il cessait d'avoir la gérance.

Ceux-ci ont prétendu que ce n'était qu'en sa qualité de gérant, de représentant de la propriété du *Corsaire* qu'il avait obtenu cette condamnation à 2,000 fr. de dommages-intérêts, et que le bénéfice devait dès lors leur en être attribué exclusivement. Le sieur Balmossière, de son côté, a soutenu que la condamnation n'avait eu d'autre but que de lui accorder une réparation toute personnelle d'un tort que seul il avait souffert dans sa considération par l'énonciation d'un fait faux qui n'intéressait que lui.

C'est à l'occasion de cette contestation que le sieur Balmossière a donné assignation aux propriétaires du *Corsaire* devant la 6^e chambre, pour qu'il fut contradictoirement plaidé en présence des magistrats qui la composent, sur l'interprétation à donner à leur jugement.

M^e Lesieur, avoué du *Corsaire*, a élevé une question préjudicielle d'incompétence, tirée de l'état actuel de la procédure. En fait, le sieur Balmossière a, le mois dernier, transporté sa prétendue créance à un sieur Dupaty, officier en garnison à Lunéville, et celui-ci, en vertu de son transport, a formé opposition entre les mains de MM. Dujarrier et Emile de Girardin, gérant et propriétaire de la *Presse*. Ceux-ci, pour se libérer, ont déposé les 2,000 fr. à la caisse des dépôts et consignations. La propriété du *Corsaire*, de son côté, a assigné MM. Dupaty et Balmossière en nullité de transport et main-levée de l'opposition mise aux 2,000 fr. déposés.

Dans l'état M^e Lesieur soutient que le Tribunal n'est pas compétent pour statuer indirectement et par voie d'interprétation sur une action civile de nullité de transport et de main-levée d'opposition.

M. Ternaux, avocat du Roi, déclare en fait que rien ne lui paraît plus clair que le texte du jugement, et que rien n'est plus formellement exprimé que l'intention du Tribunal dans l'attribution à faire des dommages-intérêts. Ce n'était pas au gérant du journal, à l'être moral représentant la propriété que l'injure était adressée, que la réparation par conséquent était accordée, c'était à Balmossière, considéré comme particulier, et nominativement désigné comme ayant été condamné par la Cour d'assises à deux années d'emprisonnement.

Le Tribunal a donc prononcé une condamnation toute personnelle à Balmossière et dont tout le bénéfice devait lui appartenir.

Mais, en bonne procédure, le Tribunal peut-il se prononcer par un jugement séparé sur le sens qu'il a voulu donner à son jugement? Il est évident qu'à bien prendre on vient lui demander de statuer sur une main-levée d'opposition. Or l'article 567 du Code de procédure refuse aux juges exceptionnels de répression le droit de statuer sur de pareilles demandes. Le Tribunal civil peut seul connaître du sens à attribuer au jugement, et ce ne pourrait être qu'après qu'il aurait répondu qu'il y a doute et ambiguïté dans sa teneur qu'il serait possible de venir demander à la sixième Chambre une interprétation.

M^e Pigeon, pour le sieur Balmossière, combat l'exception d'incompétence. Il ne s'agit pas pour le Tribunal de statuer, comme on l'a dit, sur une main-levée d'opposition ou sur une nullité de transport, il s'agit pour lui de déclarer quel sens il a voulu donner à son jugement pour laisser ensuite au Tribunal civil à statuer sur les questions toutes civiles que ce jugement a pu faire naître.

Le Tribunal, après en avoir délibéré, rend le jugement suivant sur la question d'incompétence:

Le Tribunal, statuant sur la question de compétence, Attendu que s'il est de principe que les Tribunaux ne peuvent après la prononciation de leurs jugements, les modifier ou les changer, il n'est pas moins constant qu'à eux appartient l'interprétation des décisions émanées d'eux, quelle qu'en soit la nature, lorsque, comme dans l'espèce, il y a ambiguïté quant à l'attribution des dommages-intérêts prononcés.

Le Tribunal se déclare compétent.

Le Tribunal, pour statuer sur le fond, remet la cause à huitaine.

— Le Tribunal de police correctionnelle s'est occupé aujourd'hui d'une affaire d'attentat aux mœurs et à la pudeur de nature à nécessiter le huis clos. La plainte était dirigée contre le nommé Jean-René Marchand, blanchisseur, qui se serait porté aux actes de débauches les plus condamnables sur la personne de la jeune Pauline Coquillier, sa belle-fille, lors âgée de quinze ans à peine. Il paraîtrait, d'après les renseignements qui ont pu être recueillis en dehors de l'audience, que le système principal de la défense du prévenu, qui d'ailleurs niait les faits à lui imputés, roulait sur ce point de droit que les dispositions de l'article 334 du Code pénal ne sauraient lui être applicables, attendu que ce mot *habituellement* et le collectif *la jeunesse* qui s'y trouvent semblent impliquer contradiction avec le fait unique et isolé de la prévention; et qu'en outre de l'interprétation même du paragraphe 2 de cet article, interprétation soutenue par des autorités graves, il résulte évidemment qu'il n'a d'autre but que d'atteindre ceux qui excitent et facilitent la corruption de la jeunesse pour le compte de tiers, moyennant un salaire, et non ceux qui se livrent à ces infâmes manœuvres pour assouvir leur propres passions.

Le Tribunal, après en avoir délibéré dans la chambre du conseil, et sur les conclusions de M. Ternaux, avocat du Roi, a prononcé en audience publique le jugement dont le texte suit:

En droit, attendu que le délit d'attentat aux mœurs, tel que le définit l'article 334 du Code pénal, doit s'entendre d'actes répétés et habituels, soit qu'ils s'exercent sur une ou plusieurs personnes, soit qu'ils aient lieu pour les plaisirs honteux des autres ou pour le compte personnel de ceux qui excitent, favorisent ou facilitent la débauche de la jeunesse, le législateur n'ayant établi aucune distinction à cet égard;

Attendu que s'il était nécessaire pour que l'article précité fût appliqué au nommé Jean-René Marchand, le prix de vente de ce notaire a été réduit de 15,000 francs, nonobstant son affirmation sous serment.

cas où la prostitution, la corruption, a été excitée, favorisée ou facilitée par les pères, mères, tuteurs ou autres personnes chargées de la surveillance des individus de l'un ou de l'autre sexe qui en sont victimes;

Qu'on ne peut, en effet, supposer raisonnablement que, pour se rendre coupable du délit dont il s'agit, le père, la mère, le tuteur, ou toute autre personne chargée de la surveillance des enfants que la loi a voulu protéger, ait dû se rendre coupable d'attentat aux mœurs sur plusieurs de ces enfants.

Attendu que l'expression *jeunesse* dont se sert le législateur n'a été évidemment employée dans l'article précité que dans un sens indicatif seulement, et par opposition à l'âge mur.

En fait, attendu que de l'instruction et des débats résulte la preuve que l'inculpé Marchand a, dans le courant des années 1836, 1837 et 1838, commis des attentats aux mœurs sur la personne de Pauline Coquillier sa belle-fille, âgée de moins de vingt ans, qu'il était tenu de surveiller et de protéger en sa qualité de beau-père, en excitant habituellement cette jeune fille à la débauche; qu'il se trouve donc dans le cas prévu par les articles 334 et 335 du Code pénal;

Faisant application de ces dispositions combinées à Marchand, le condamne à quatre années d'emprisonnement et à 300 francs d'amende;

Ordonne que Marchand sera interdit de toute tutelle ou curatelle, et de toute participation aux Conseils de famille pendant dix années; le condamne aux frais du procès.

M. D..., ancien avoué à la Cour royale, dont le nom a retenti dans les Tribunaux à l'occasion d'un grave procès soulevé dans l'intérêt de sa femme, s'est présenté ce matin chez un officier ministériel pour retirer les pièces d'un procès qui lui était personnel. L'officier ministériel ayant mis à la remise des pièces la condition du paiement de ses frais ou du moins de ses déboursés, M. D... déclara qu'il ne paierait pas et qu'il ne serait que lorsque ses pièces lui seraient remises, il prit une chaise et s'installa dans le cabinet. L'officier ministériel attendit d'abord patiemment, puis voyant que M. D... persistait dans sa résolution, il lui intima l'ordre de sortir en lui déclarant que, ne voulant pas employer la violence pour l'expulser, il allait requérir l'autorité; il écrivit en effet à M. le commissaire de police du quartier, qui envoya immédiatement deux soldats du poste voisin qui conduisirent M. D... d'abord au corps de garde de la rue Joquelet, puis chez M. le commissaire de police qui, après avoir dressé procès-verbal des faits, a rendu M. D... à la liberté.

Lauber-Dordoir, qui doit comparaître demain devant le jury accusé d'une triple tentative d'assassinat sur les deux demoiselles Decaux et sur le portier de la maison rue du Vingt-Neuf-Juillet, 7, a été extrait ce matin sur sa demande de la prison de la Conciergerie, pour être conduit à la Force et confronté avec des détenus à la charge desquels il avait, disait-il, des révélations à faire. Vers-trois heures il a été réintégré à la Conciergerie, et le débat de demain fera connaître sans doute la nature des révélations qu'il aura pu faire.

Un négociant de Reims, qui, à la suite de mauvaises affaires, avait disparu de cette ville emportant des valeurs et des sommes importantes, avait été arrêté il y a quelques jours à Paris, et le parquet de Paris avait donné avis de son arrestation à celui de Reims. Aujourd'hui, par suite de la demande adressée par les syndics provisoirement nommés au fugitif, celui-ci a été expédié pour Reims, accompagné de deux agens entre lesquels il a pris place dans le coupé des messageries Laffitte et Caillard.

Avant-hier, mardi, trois individus d'assez mauvaise apparence se présentaient vers deux heures de l'après-midi, en compagnie de deux filles vêtues avec une élégance de mauvais goût, dans un petit restaurant du bois de Romainville, tenu par le sieur Huguenin. Après avoir commandé la giblotte, l'omelette et la longe de veau, fondement éternel du garde-manger des cabaretiers de banlieue, les cinq convives s'attablèrent joyeusement, et commencèrent une ample consommation de litres de vin d'Argenteuil, non sans égayer le repas de ces triviales plaisanteries qui trahissent d'ordinaire les mœurs des industriels de bas étage et des filles, leurs acolytes et leurs complices.

Depuis longtemps ils étaient à table, et au verre avait succédé dans leur main la pipe, grâce au soin qu'avait pris un d'eux de se détacher quelques instans, pour aller faire provision au débit de tabac tenu à côté par la dame Vitrat, qui cumule un petit commerce d'épicerie avec le monopole concédé par la régie, lorsque cette dame vint elle-même chez son voisin le cabaretier, et le tirant à part, le prévint que celui des consommateurs faisant si largement fête à son vin, qui était venu chez elle, l'avait payé avec une pièce de 5 francs qu'elle avait immédiatement, mais toutefois après son départ, reconnue pour être fautive.

Le sieur Huguenin se tint pour bien averti, et comme on avait appelé pour demander la carte à payer, il s'empressa de la porter; mais, à sa grande surprise, il ne trouva plus à son arrivée qu'une seule des cinq personnes qu'il avait servies. Les deux femmes et deux des jeunes gens étaient partis en avant sous prétexte de parcourir le bois où bourgeonné et se forme déjà en grappes de toutes parts le lilas.

« Monsieur, voici la carte, dit le sieur Huguenin, en présentant son compte régulièrement additionné. — Très bien! très bien! repartit le jeune homme en tirant une poignée d'écus de 5 fr. de sa poche. Tenez, payez-vous, et rendez moi mon reste. » Et ce disant, il mettait dans la main du sieur Huguenin ses pièces préalablement enveloppées dans la carte. Mais la précaution était inutile, car si elle avait pour but d'empêcher le marchand de vins de s'apercevoir qu'elles n'eussent rendu qu'un son mat, si on les eût jetées sur la table ou sur le comptoir, elle ne pouvait l'empêcher de les examiner avec attention. A la plus simple inspection, le sieur Huguenin reconnut qu'elles étaient fausses; il signifia donc à sa chanceuse pratique qu'il ne le laisserait pas sortir sans qu'il eût payé d'abord sa dépense, puis sans qu'il eût rendu à sa voisine la débitante de tabac la monnaie qu'il lui avait enlevée contre un de ses faux écus.

L'individu ainsi pris en quelque sorte en flagrant délit, nia d'abord savoir que les pièces ne fussent pas excellentes; il éleva la voix, se plaignit, puis, se radoucissant tout à coup, implora la pitié du marchand de vins, et le supplia de le laisser se retirer, offrant de lui laisser ses vêtements en gage pour garantie de l'écot. Il était trop tard: au bruit, des voisins étaient accourus; déjà le maire, M. Alphen, était averti et se transportait sur les lieux. Procès-verbal dressé et les fausses pièces de 5 fr. placées sous scellé par ce magistrat, l'individu arrêté, et qui a déclaré se nommer Charles Baistan, et loger rue des Vertus, 30, a été envoyé à la préfecture de police sous la conduite du garde champêtre et de gardes nationaux de la commune.

La réimpression de toutes les lois organiques intervenues depuis 1830 avait déjà été condamné à cinq ans de travaux forcés pour vol et désertion.

RECUEIL DES LOIS MUNICIPALES. Il contient avec des notes et commentaires, la Charte et les lois : 1° d'organisation et d'attributions municipales; 2° d'organisation et d'attributions départementales; 3° de la garde nationale; 4° du recrutement; 5° du jury; 6° des élections; 7° de l'expropriation pour cause d'utilité publique; 8° des chemins vicinaux; 9° de l'instruction primaire; 10° de la police municipale. La difficulté de rechercher à chaque instant dans la volumineuse collection du Bulletin des Lois une législation d'un usage continu, l'avantage de trouver en regard du texte légal la jurisprudence à laquelle ses dispositions ont donné lieu, font de cet ouvrage un manuel précieux que l'administration verra avec autant plus de satisfaction répondre dans les mairies, qu'il doit y faciliter et abréger le travail, tout en le rendant plus sûr. Cet ouvrage est appelé à former la base de toute bibliothèque administrative municipale. Il forme un fort volume in-8°. Prix : 9 francs, et franco 11 francs. A Paris, chez PAUL DUPONT et comp., rue de Grenelle-Saint-Honoré, 55, hôtel des Fermes.

M. CHARPENTIER, libraire, rue de Seine, 29, vient de publier dans sa jolie collection des meilleurs ouvrages, format anglais, une jolie édition des ŒUVRES DE J. RACINE. Cette réimpression du grand poète français est de la plus rare beauté, et cependant ne coûte que 3 francs 50 centimes.

Le dernier roman de PAUL DE KOCK, format in-12, à 1 franc 50 centimes le volume, vient de paraître chez le libraire Gustave BARBA. Il reste quelques exemplaires du format in-8, dont le prix vient d'être réduit à 3 francs 50 cent, le volume.

Au dernier bal de l'Opéra, on ne comptait pas moins de deux mille quatre cents dames, de trois mille cavaliers; et dans une assemblée si nombreuse, animée d'une gaieté si vive, électrisée par

l'entraînant orchestre de Musard, il n'y a pas eu le moindre accident, pas le moindre désordre. L'administration apporte d'ailleurs un soin remarquable à réaliser sur-le-champ les améliorations que l'expérience lui signale : au dedans, le confortable règne partout, on le retrouve jusque dans la température; au dehors, un abus grave, et qui semblait indestructible, touche à sa fin : le commerce de billets ne lance plus au milieu d'un public choisi sa clientèle turbulente. Laisser toute latitude au plaisir, veiller sans ostentation et sans bruit à ce que la licence ne s'y mêle pas, tel est le programme bien entendu de ces fêtes. Samedi prochain 22, le 8^e bal; ensuite viendra la grande semaine.

ORCHESTRES DE BALS,

Dirigés par MM. Dufrens et Collinet, rue du Coq-Saint-Honoré, 4.

FOURNIER, rue de Seine, 16. ŒUVRES COMPLÈTES DE ÉDITION DIAMANT
PERROTIN, place de la Bourse. 1 seul vol. in-32 : 3 fr. 50 c.

BERANGER

On 14 livraisons à 25 centimes. — Une tous les mercredis. — La première est en vente.
ILLUSTRATION de cette Edition. — 104 gravures sur acier : 6 fr. 50 cent.

BANQUE GÉNÉRALE DES FAMILLES

COMPAGNIE D'ASSURANCES MUTUELLES SUR LA VIE.

DIRECTION GÉNÉRALE à Paris, rue de l'Échiquier, n. 34.

La Compagnie est représentée, dans chaque arrondissement, par des Directeurs.

SEULE MAISON SPÉCIALE.
L. CHAPRON et C^o,
rue de la Paix, 4 bis, au 1^{er}.
Immense choix de

MOUCHOIRS

de batiste unie, tout fil, de 19 s. à 3 fr. 50 c. Mouchoirs riches pour trousses et corbelles. Foulards de toutes espèces.

TOILES DE FIL, LINGE DE TABLE, BLANC DE COTON,

Rue de Cléry, 23, JOSSELLE et BOUÉ, au fond de la cour.

Cette maison qui, jusqu'à présent, n'avait encore fait que la vente en GROS, vient d'ouvrir de nouveaux magasins pour la vente en DÉTAIL. Le petit comme le grand consommateur trouvera dans ce vaste établissement un assortiment toujours complet de tout ce qui concerne le BLANC de FIL et le BLANC de COTON.

ENCYCLOPÉDIE DE LA FOLIE.

PIERQUIN.

Tomes I et II
16 francs.

TRAITÉ DE LA FOLIE DES ANIMAUX

Dans ses rapports avec celle de l'homme et les législations actuelles, revu par Georges et Frédéric Cuvier, Magendie, Schnoëll, Mathy, Huzard, etc. — Chez Béchet jeune, libraire de la Faculté de Médecine.

TRAITÉ DES VICES RÉDHIBITOIRES.

La loi du 20 mai 1838 suivie de la description des maladies, des décrets, lois et ordonnances sur la matière, ouvrage indispensable aux fermiers, maîtres de poste, propriétaires, etc., etc.; par Charles ARBAUD de Dranguignan. — En vente chez lui. — Prix : 3 fr.

Er à Paris, chez HENRI FAUVEL et C^o, commissionnaires en librairie, marché Saint-Honoré, 26.

CHOCOLAT
analgésique
au

SALEP DE PERSE

de DEBAUVE GALLAIS,
rue des
Saints-Pères, 26.

Les rédacteurs de la Gazette de Santé s'expriment ainsi au sujet de ce Chocolat : « Cette substance est si onctueuse, si suave, si nourrissante, que depuis longtemps les médecins n'ont rien trouvé de meilleur pour rétablir les forces languissantes et l'embouppement des convalescents et des personnes débilitées ou amaigris par une cause quelconque. C'est un des aliments les plus convenables à ceux qui ont besoin de rencontrer sous un petit volume une nourriture abondante et de facile digestion et non moins agréable que restaurante. »
Dépôt dans toutes les villes de France.

PUBLICATIONS LÉGALES.

Sociétés commerciales.

ÉTUDE DE M^o AD. SCHAYE, AGRÉÉ,
Rue Choiseul, 17.

D'un acte passé devant M^o Froger-Deschampes et son collègue, notaires à Paris, les 5 et 7 février 1840, dûment enregistré le 8, par Favre, qui a perçu les droits;

Il appert : 1° que la société en commandite sous la raison sociale Emmanuel DE CORBIE et C^o, ayant pour objet l'exploitation du privilège obtenu pour quinze années par M. Frimot, le 21 avril 1835, pour un perfectionnement par lui apporté dans la construction des machines à vapeurs et l'application de ce système aux moyens de transport des voyageurs et des marchandises par terre et par eau, est et demeure dissoute;

2° Que M. Bérand (Renaud), propriétaire, demeurant à Paris, rue du Hoissaye, 7, est nommé liquidateur de ladite société avec tous les pouvoirs nécessaires à cet effet.
Paris, le 21 février 1840.

Signé : SCHAYE.

Suivant acte reçu par M^o Mailand et son collègue, notaires à Paris, le 10 février 1840, enregistré;

M. Benjamin TIRONNEAU, propriétaire, demeurant à Saint-Calais (Sarthe), a déclaré adhérer en qualité d'associé commanditaire à un acte passé devant ledit M^o Mailand et son collègue, le 22 novembre 1839, contenant les statuts d'une société formée en nom collectif à l'égard des deux gérants, et en commandite à l'égard des autres associés, pour la fabrication et la vente des fourneaux à concentrateurs inventés par M. Amédée-Barthélemi MAURAND, conducteur des travaux du canal du Midi à la division de Béziers, y demeurant.

Et il a été dit :
Que l'apport du sieur Tironneau consistait dans une somme de 26,000 fr. qu'il avait payée antérieurement audit acte du 10 février aux gérants qui l'ont reconnu;

Que l'apport de M. Maurand se trouvait fixé à la somme de 5,000 au lieu de celle de 2,000 portés sous la tite de dudit acte de société;

Et que celui de Mme Madeline GRUAU, épouse séparée de corps et de biens de M. Louis-Patrice FROGER, rentière, demeurant à Paris, rue du Grand-Prieuré, 10, porté primitivement à une somme de 20,000 fr., était réduit à celle de

14,000 fr. payée entre les mains des gérants qui l'ont reconnu.

D'un acte sous signatures privées, fait entre les sieurs Claude-Pierre-Félix CHARNAY aîné, et Auguste-François BLANCHETON, en date, à Paris, du 10 février 1840, enregistré le 19 du même mois, folio 52, recto, case 9, reçu 5 fr., par Chambert, qui a reçu les droits;

Il appert que la société qui existait entre les sieurs Charnay et Blancheton, pour le commerce des vins, est dissoute à partir du 15 février 1840 et que M. Blancheton a été nommé liquidateur.
Pour extrait conforme :
Signé BLANCHETON.

D'un acte reçu par M^o Bonnaire, qui en a la minute, et son collègue, notaires à Paris, le 10 février 1840, enregistré;

Il appert qu'il a été formé entre M. Jean-Philippe BERJEAU, ancien principal clerc de notaire, demeurant à Paris, rue Talbott, 9, gérant responsable, et les preneurs d'actions, une société en commandite ayant pour objet l'établissement d'une caisse de recettes et d'avances, des rentes, pensions et intérêts.
Le siège de la société est à Paris, rue Talbott, 9.
La raison sociale est Ph. BERJEAU et C^o.
M. Berjeau a seul la signature sociale.
Le fonds social est de 600,000 fr., réparti en quatre cents actions de 50 fr., deux cents actions de 100 fr., quatre-vingts actions de 250 fr., quarante actions de 500 fr., et vingt actions de 1,000 fr.

La durée de la société est fixée à vingt années, à partir du 1^{er} janvier 1840.

BONNAIRE.

ÉTUDE DE M^o CHALE, AGRÉÉ,
Rue Coq-Héron, 8.

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris, du 15 février 1840, enregistré le 17 et déposé;

Il appert que la société ayant existé entre M. Louis-Benjamin PINEL et Pierre-Alphonse ANGO, pour les recouvrements de la boulangerie de Paris et de la banlieue, ventes et achats de fonds de commerce et d'agence d'affaires, a été dissoute à compter dudit jour 15 février.

Que M. Pinel continuant seul et en son nom personnel les opérations de la société, en a été nommé liquidateur.
Pour extrait :

E. CHALE.

Annales légales.

Par exploit de Mousseaux, huissier à Paris, du 14 décembre 1839 M. Alexandre Carré, propriétaire, demeurant à Paris, rue St-Honoré 368, a formé contre M. PROTAT, marchand de cerceaux et épicer, demeurant à Bercy, rue de Bercy, 64, et contre M. Salvrès, syndic de la faillite de ce dernier, demeurant à Paris, rue Michel-le-Comte, 23, une demande en rapport du jugement du Tribunal de commerce, du 11 novembre 1839, qui a déclaré ledit sieur Protat en état de faillite; et par jugement du même Tribunal, en date du 27 dudit mois de décembre, les parties ont été renvoyées devant M. Henry aîné, juge-commissaire.
CARRÉ.

Adjudications en justice.

ÉTUDE DE M^o DYVRANDE AÎNÉ, Avoué, rue Favart, 8.
Adjudication définitive le samedi 22 février 1840, une heure de relevée, au Palais-de-Justice, à Paris.
En deux lots qui pourront être réunis, 1° De la PAPETERIE de Sorel-Moussel, située commune de Sorel-Moussel,

Tribunal de commerce.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 20 février courant, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur PAUCHON, menuisier, rue de Louvois, 10; nomme M. Héron juge-commissaire, et M. Huet, rue Cadet, 1, syndic provisoire (N. 1358);

Du sieur BOUTINEAU, marchand de châles, rue Neuve-St-Eustache, 52; nomme M. Héron juge-commissaire, et M. Baudouin, rue d'Argenteuil, 36, syndic provisoire (N. 1359);

Du sieur COCHÉGRUE, épicer, rue du Cherche-Midi, 60; nomme M. Beau juge-commissaire, et M. Grenier, rue Feydeau, 22, syndic provisoire (N. 1360);

Du sieur PARIS, menuisier en cadres, à Belleville, impasse des Couronnes; nomme M. Beau juge-commissaire, et M. Colombel, rue de la Ville-l'Évêque, 28, syndic provisoire (N. 1361);

Du sieur LACROIX, libraire, rue Hautefeuille, 18; nomme M. Chauviteau juge-commissaire, et M. Stiegler, rue de Choiseul, 19, syndic provisoire (N. 1362).

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur ROZE LIANDIER, marchand de vins, rue Saint-Martin, 83, le 28 février à 3 heures (N. 1322);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur COLLE, ancien marchand bonnetier, rue Saint-Séverin, 28, le 28 février à 11 heures (N. 5982);

PAQUEBOTS A VAPEUR DE BORDEAUX AU HAVRE.

Le gérant de la compagnie des Paquebots à vapeur de Bordeaux au Havre, obligé de suivre devant la Cour royale de Bordeaux le procès contre les assureurs du steamer la Ville de Bordeaux, a l'honneur d'informer MM. les actionnaires que l'assemblée générale qui, aux termes des statuts de la société, devait avoir lieu dans le courant du présent mois de février, sera retardée jusqu'en mars prochain; un nouvel avis fixera le jour de la réunion.

COMPAGNIE D'ASSURANCE CONTRE LES CHANCES DU TIRAGE AU SORT, CLASSE 1839.

Maison de MORTIER et C^o, rue Grétry, 2, place des Italiens.
Cette maison ne reçoit aucun fonds, pas même ceux de ses assurés libérés, qui restent en dépôt pour garantir l'exécution de ses engagements.

canton d'Anet, arrondissement de Dreux, département d'Eure-et-Loir;
2° Et de la PAPETERIE de Saussey, située commune de Saussey, mêmes canton, arrondissement et département.
Ces deux usines sont louées pour six douz ou dix huit années au choix des preneurs, à compter du 1^{er} octobre 1837, moyennant le loyer annuel de 22,660 fr., outre les contributions foncières, et à la charge de payer en sus annuellement 2,400 fr. pour la location du moulin de Croth (lequel moulin n'appartient point aux vendeurs).

Mises à prix montant des estimations, 1^{er} lot. 240,000 fr. } 355,000 fr.
2^e lot. 115,000 fr. }
S'adresser, à Paris, 1° à M^o Dyvrande aîné, rue Favart, 8, avoué poursuivant; 2° à M^o D'bière, notaire, rue Grenier-St-Lazare, 5.
A Sorel-Moussel, à M. Pidoux, l'un des propriétaires.
Et sur les lieux.

ÉTUDE DE M^o MASSON, AVOUÉ,
Quai des Orfèvres, 18.

Vente sur licitation, entre majeurs, à l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais de Justice, à Paris;

Du DOMAINE DE GOUSSAINVILLE, consistant en bâtiments d'exploitation et d'habitation, écuries, fermes, maisons, jardins, moulins à eau et à vent, pressoirs, terres labourables, prés, bois berges, eaux vives et autres héritages, le tout situé sur les communes de Goussainville et du Thilay, canton de Goussainville et du Thilay, département de Seine-et-Oise.
Contenance totale : 158 hectares, 7 ares, 30 centiares.

L'adjudication définitive aura lieu le mercredi 8 avril 1840, en un seul lot, sur la mise à prix de 700,000 francs, les impôts s'élevant à 2,964 francs.

S'adresser, pour avoir des renseignements, 1° à M^o Masson, avoué poursuivant, dépositaire des titres de propriété et d'une copie de l'enchère; 2° à M^o Fourret, avoué coadjuteur, rue Croix-des-Petits-Champs, 39; 3° à M^o Morand Guyot, avoué coadjuteur, rue d'Anovre, 5; 4° à M^o Vielville, notaire, quai d'Orléans,

n. 4, Ile St-Louis;
A Goussainville, à M. Delarue, régisseur.

Ventes immobilières.

ÉTUDE DE M^o AUGUSTE BORNOT, Avoué à Paris, rue de Seine-Saint-Germain, 48.

Adjudication préparatoire, le 1^{er} mars 1840, heure de midi;
Adjudication définitive, le 15 mars 1840, heure de midi.

Vente sur licitation entre majeurs. Par le ministère de M^o Formont, notaire à Boulogne, et en son étude, sise audit Boulogne, près Paris (Seine);

1° D'une MAISON, avec cour, jardin et dépendances, sise à Auteuil, près Paris, rue de la Fontaine, 32;
2° De trois portions de JARDIN contiguës à ladite maison;
3° De diverses pièces de TERRE labourables, sises terroirs d'Auteuil, de Boulogne et de Passy;

En vingt-trois lots, qui pourront être réunis en partie, sur la mise à prix totale de 37 655 fr. 85 c.

S'adresser, pour les renseignements, audit M^o Formont, notaire;

Et à Paris : 1° A M^o Auguste Bornot, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie collationnée du cahier des charges et des titres et plans, rue de Seine-Saint-Germain, 48;

Et 2° à M^o Godot, notaire, rue de Choiseul, 2;

Et pour voir la maison, à Auteuil, au sieur Lévassieur, jardinier, rue des Perchamps.

Adjudication définitive, sur une seule publication, Le lundi, 2 mars 1840, heure de midi, En l'étude et par le ministère de M^o Lejeune, notaire à Paris, rue des Bons-Enfants, 21;

1° D'un FONDS d'HOTEL GARNI et de CAFÉ, sis à Paris, rue Pagevin, 14, et rue Soly, 11, se composant de leur achalandage et des ustensiles, meubles et effets garnissant ledits fonds et servant à leur exploitation;

2° Du droit au bail notarié des lieux

où s'exploite ledit établissement, consent le 21 février 1839, pour dix-huit années consécutives. Et ce, à la requête, poursuite et diligence de M. Jean-François Bastien et de dame Anne Coutin son épouse de lui autorisée, demeurant ensemble à Paris, rue d'Orléans-Saint-Honoré, 3, propriétaires des objets présentement en vente.

En vertu et pour l'exécution d'une ordonnance de référé é contradictoirement rendue entre ledits sieur et dame Bastien et M. Lapiere, propriétaires de la maison où sont exploités ledits établissements, demeurant à Paris, rue Tirchappe, 1, enregistrée et signifiée; Sur la mise à prix de 10,000 francs, outre les charges.

Fait et rédigé par l'avoué soussigné, le 18 février 1840.

Signé FAGNIEZ, à Paris :

1° Audit M^o Lejeune, notaire, rue des Bons-Enfants, 21;
2° A M^o Fagniez, avoué poursuivant, rue Neuve-St-Eustache, 36;
3° A M^o Crosse, avoué, rue Coquillière, 12.

Avis divers.

ÉTUDE DE M^o FURCY-LAPERCHE, AVOUÉ.

A vendre aux enchères, en l'étude et par le ministère de M^o Marchal, notaire à Paris, rue des Fosses-Montmartre, 11, des soixante sept actions du marché de comestibles de la Madeleine.

Au capital de 1,000 francs chacune; En deux lots, l'un de trente-deux actions, sur la mise à prix de 8,000 fr.,

Et l'autre de treute-cinq actions, sur celle de 8,750 francs.

L'adjudication aura lieu le lundi 21 février 1840, à midi.

M. Stevens, chirurgien-dentiste, a l'honneur d'annoncer qu'il a transporté son domicile de la rue Saint-Honoré, 355 bis, à la rue Neuve-de-Luxembourg, 26, près la Chancellerie.

BANDAGES

Nouveaux, surfin, imperceptibles sous les pantalons collans. Chez POULET, bandagiste herniaire, passage de l'Arc-de-21, donnant rue St-Martin, 171.

Cabrol et Maurice, tailleurs, conc. — Har-douin, carrossier, rem. à huit. — Denis, bijoutier, clôt. — Grault, tapissier, synd.

Midi : Goyon, entrepreneur de maçonnerie, id. — Calmes, limonadier, clôt. — Irwin, tailleur, id. — Gally-Cazalat, mécanicien, vér. — Fanoz, layette-coiffier, id.

Deux heures : Roret, md de nouveautés, id. — Fadié, entrepr. de serrurerie, clôt. — Lambert, md de nouveautés, synd. — Bondon, parfumeur, id.

Trois heures : Veuve Dehladis et Fillon, commerce de métaux, rem. à huit.

DÈS LE 19 FÉVRIER.

M. Steele, avenue de Marbeuf, 12. — M. Gravier, rue de Clichy, 66. — Mlle Leveillé, rue de Clichy, 68. — M. Poulet, rue Hauteville, 2 bis. — M. Recontre, rue Saint-Honoré, 162. — Mme Cheval, rue des Cinq-Diamans, 14. — Mme Deleville, rue Borda, 1. — Mme Barat, rue de la Reynie, 22. — Mme Lejeune, rue Saint-Martin, 16. — M. Planche, marché Beauveau, 4. — Mme Decornes, quai Voltaire, 25. — Mme Pichard, rue Percée-Saint-André, 4. — Mme Delapine, rue du Champ-des-Capucins, 35. — Mme veuve Ar-douin, rue du Faubourg-Saint-Jacques, 59. — Mme veuve Besilard, rue de Jouy, 12. — M. Bridan, rue Dupuis, 12. — Mme Klor, rue Caumartin, 28.

BOURSE DU 21 FÉVRIER.

Table with 4 columns: A TERME, 1^{er} c., pl. ht., pl. bas. Rows include 500 comptant, Fin courant, 100 comptant, etc.

Table with 4 columns: Act. de la Banq., Obl. de la Ville, Calaise Lafitte, etc. Rows include Act. de la Banq. 3170, Obl. de la Ville 1278 75, etc.

BRETON.

Euregistré à Paris, le 21 février 1840.
F C
Requ un franc dix centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DE L'ORDRE DES AVOCATS, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 37.

pour légalisation de la signature A. Guyot, le maire du 2^e arrondissement